

EXPOSITIONS DE PETITS ANIMAUX



Bases pour des expositions respectueuses des animaux

Fondées sur les fiches thématiques de l'OSAV 18.1/18.2/18.4 et 18.5

État : 20.01.2021

SOMMAIRE

BASES LÉGALES	3
EXPOSITIONS : LES TENDANCES	4
FICHES THÉMATIQUES	
18.1/18.2/18.4/18.5	5
FICHE THÉMATIQUE 18.1	
VOLAILLES	8
FICHE THÉMATIQUE 18.2	
LAPINS ET COCHONS D'INDE	10
FICHE THÉMATIQUE 18.4	
PIGEONS	11
FICHE THÉMATIQUE 18.5	
OISEAUX D'ORNEMENT	12



Chère lectrice, Cher lecteur,

Nos petits animaux passent près de 360 jours à la maison, dans leurs clapiers, volières et enclos qui respectent en tous points le bien-être des animaux et les exigences légales. Pour nous, l'amour de

l'animal et son bien-être sont prioritaires. Année après année, de nouvelles générations de lapins, de volailles, de pigeons, d'oiseaux d'ornement et de cochons d'Inde voient le jour grâce à nos bons soins et à notre savoir-faire d'éleveurs. Ainsi, cela permet de préserver les précieux biens culturels que sont les races parfois très anciennes et de maintenir les connaissances en matière d'élevage et de détention des petits animaux. Nous n'élevons pas nos petits animaux pour obtenir un maximum de points, mais pour la joie que nous procurent les animaux et la nature. L'accent est toujours mis sur l'animal et son bien-être. Pour pouvoir maintenir les races et les espèces, il est indispensable de pouvoir comparer directement les animaux lors des expositions au cours desquelles ils seront jugés. Les expositions sont un élément central de l'élevage des petits animaux et revêtent une importance capitale. Elles permettent d'identifier les erreurs dans l'évolution de l'élevage et, grâce à une évaluation appropriée, d'orienter la sélection dans la bonne direction.

L'évolution importante qu'a connue la société et l'attitude critique qui en découle à l'égard de la détention des animaux en général se reflètent également dans la législation. Il s'agit de protéger non seulement le bien-être mais aussi la dignité de l'animal (LPA, art. 1). La Loi sur le génie génétique souligne elle aussi l'importance du respect de la dignité de l'animal (art. 8). On a aussi ajouté dans le Code civil (art. 641a) que l'animal n'est pas une chose.

Malheureusement, certaines personnes ne font plus de différence morale entre l'homme et l'animal. Plus d'un tiers des ménages suisses compte un animal de compagnie (chien, chat, oiseau, poisson, etc.). Les chiens et les chats sont souvent considérés comme des membres de la famille. On se fait ainsi une représentation plutôt romantique et idéalisée de la détention d'animaux, représentation qui s'impose d'ailleurs de plus en plus. Les politiciens, les médias et d'innombrables organisations de protection des animaux expriment leurs opinions, qui sont ensuite intégrées dans la législation et doivent alors être mises en œuvre par les offices.

Faut-il s'opposer à l'air du temps ?

Le Parlement (Conseil national et Conseil des États) édicte les lois. Sur la base de celles-ci, le Conseil fédéral édicte les ordonnances (dispositions d'exécution). Afin que tous les acteurs concernés (parties prenantes et organes d'exécution) appliquent les ordonnances de la même manière dans toute la Suisse, les offices fédéraux peuvent édicter des directives explicatives sous forme de fiches thématiques. L'OSAV a ainsi élaboré les présentes fiches thématiques pour les expositions de petits animaux sur la base de la LPA, de l'OPAn, de l'OPAnE et de l'OFE. Petits animaux Suisse n'a pas pu participer à l'élaboration de ces fiches, mais nous avons présenté nos arguments lors d'une exposition modèle fin août 2020. Cet exemple pratique nous a permis de faire valoir notre point de vue aux représentants de l'OSAV et des autorités vétérinaires cantonales. Les bases légales n'ont permis qu'une prise en compte partielle de nos retours d'information. En effet, la LPA et l'OPAn ne pourraient guère être simplifiées dans la situation politique actuelle. Il ne sert donc à rien de s'opposer à l'air du temps : il s'agit plutôt d'appliquer les exigences fixées dans ces fiches thématiques de manière positive et créative.

Les explications suivantes visent à promouvoir une mise en œuvre uniforme dans toute la Suisse.

Petits animaux Suisse

INFORMATIONS SUR CE NUMÉRO

Abréviations

LPA = loi sur la protection des animaux

OPAn = ordonnance sur la protection des animaux

OFE = ordonnance sur les épizooties

OPAnE = ordonnance sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage

OSAV = Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Éditeur : Kleintiere Schweiz, Henzmannstrasse 18, 4800 Zofingen, 062 745 94 78, info@kleintiere-schweiz.ch, www.kleintiere-schweiz.ch

Téléchargement : cette brochure peut être téléchargée gratuitement depuis le site de Petits animaux Suisse. www.kleintiere-schweiz.ch

Exclusion de la responsabilité : cette brochure contient les informations principales tirées des fiches thématiques 18.1/18.2/18.4/18.5 (état : 20.01.2021). Il faut toujours consulter la version de la fiche thématique publiée sur internet. www.osav.admin.ch

OSAV : le contenu technique de cette brochure a été approuvé par l'OSAV.

ASVC : le contenu technique de cette brochure a été approuvé par l'Association suisse des vétérinaires cantonaux.

Bases légales

Loi sur la protection des animaux

La LPA actuelle est entrée en vigueur le 1er septembre 2008. Elle a remplacé la loi de 1978 et est beaucoup plus contraignante que la précédente en matière de bien-être des animaux. Les exigences minimales relatives aux conditions de détention de nombreuses espèces animales, en particulier, ont été réglementées pour la première fois. Les lacunes de la loi ont été continuellement comblées, le document s'est étoffé et compte aujourd'hui 18 pages.

Ordonnance sur la protection des animaux

Près de 180 pages d'explications plus ou moins détaillées fixent les exigences de détention pour les différentes espèces animales. L'ordonnance édictée par le Conseil fédéral vise à donner une interprétation de la loi axée sur la pratique. Elle ne doit pas couvrir plus d'aspects que ce qui est prévu par la loi. L'ordonnance a toutefois des conséquences importantes pour la détention des animaux, car elle contient de très nombreux détails qui doivent être respectés et peut être modifiée à tout moment par le Conseil fédéral. Les ordonnances sont soumises à une procédure de consultation avant d'être modifiées. Petits animaux Suisse est également invitée à participer à la procédure de consultation, mais nous n'avons qu'une influence limitée. Une modification de l'OPAn est entrée en vigueur le 1er mars 2018, avec un impact important sur l'élevage de petits animaux.

Le nouvel article 30b (voir encadré) n'a guère attiré l'attention des milieux intéressés. La question essentielle est la suivante : qu'entend-on par « dimensions légèrement inférieures » et quels sont les aménagements nécessaires ?

L'OPAn et ses nombreuses annexes décrivent de manière précise les dimensions des enclos et les équipements qu'ils doivent contenir. Par exemple, des perchoirs sont prescrits pour les poules : ainsi, conformément à l'OPAn, les poules doivent donc également disposer de perchoirs lors des expositions.

Fiches thématiques

Les fiches thématiques sont utilisées pour la mise en œuvre technique dans les cantons, comme stipulé dans les art. 208 et 209 de l'OPAn, qui chargent l'OSAV d'appliquer l'OPAn de manière uniforme dans tous les cantons. Les fiches thématiques relatives aux animaux peuvent être modifiées assez facilement par l'OSAV. Elles expliquent les dispositions légales et ne doivent pas contenir de règlements/formulations plus stricts ou moins stricts que les actes législatifs dont elles découlent. Plus elles sont précises, plus les éleveurs et/ou les organisateurs d'expositions doivent les connaître en détail. Au total, il existe une quarantaine de fiches thématiques concernant l'élevage de petits animaux.

OPAn

Art. 30b *Non-respect des dimensions minimales pour une courte période*

¹ *Lors de manifestations, les animaux peuvent être détenus, durant quatre jours au plus, dans des locaux d'hébergement et des enclos dont les dimensions sont légèrement inférieures aux dimensions minimales fixées aux annexes 1 et 2. Si les animaux bénéficient chaque jour de mouvement ou d'entraînement en suffisance, la période pendant laquelle ils peuvent être détenus dans de tels locaux d'hébergement et de tels enclos, peut être portée à huit jours au plus.*

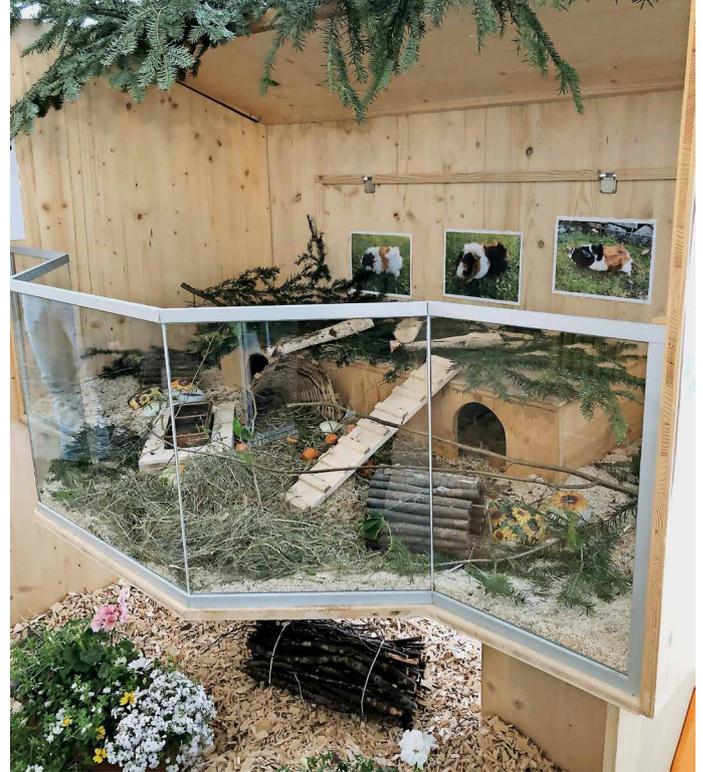
² *Cependant, les exigences en termes d'aménagement et d'éclairage des locaux d'hébergement et des enclos doivent être respectées et les conditions climatiques répondre aux besoins des animaux.*

Enclos des lapins du parc de Petits animaux Suisse. Les lapins disposent à l'arrière de l'enclos d'un endroit où ils peuvent se retirer hors de la vue des visiteurs. Il faut veiller à aménager un autre endroit de retrait dans l'aire extérieure. Comme on peut le voir sur la photo, cela peut se faire avec des aménagements tout simples.





Basse-cour avec différentes races de poules heureuses, ici même accompagnées de différents coqs (il faut toutefois veiller à ce que les animaux soient compatibles).



Pour la présentation des cochons d'Inde, il faut aménager suffisamment de possibilités de retrait et maintenir une distance suffisante par rapport aux visiteurs. Une photo peut également être affichée pour les visiteurs au cas où les animaux se trouveraient tous dans les lieux de retrait.

Expositions : les tendances

Fiches thématiques sur les expositions

Les fiches thématiques sont structurées de la même manière pour toutes les espèces animales (lapins, volailles, pigeons, oiseaux d'ornement et cochons d'Inde). L'objectif est de mettre en œuvre l'OPAN et de garantir une interprétation identique dans tous les cantons. De manière générale, cet objectif doit être salué. Les connaissances sur les petits animaux s'amenuisent énormément dans tous les secteurs de la population. Il est donc judicieux d'introduire des bonnes pratiques par le biais de fiches thématiques. Mais ces fiches servent également de guide pour les organisateurs d'expositions et les divisions (Lapins de race Suisse, Volailles de race Suisse, Pigeons de race Suisse et Oiseaux d'ornement Suisse, ainsi que la le Groupe d'intérêt pour les cochons d'Inde). Ces fiches thématiques s'appliquent à tous les types d'expositions (expositions avec jugement, concours de jeunes animaux), de bourses et de marchés.

Continuer à faire évoluer les expositions

Les idées sur la façon d'organiser les expositions ne manquent pas. Il s'agit à présent de le faire de manière créative en se basant sur l'OPAN et les fiches thématiques. Il n'est plus possible de se contenter de faire comme d'habitude ! Le bien-être des animaux est désormais l'élément central et il s'agit de respecter toutes les exigences qui vont dans ce sens. L'observation attentive des animaux lors des expositions et les connaissances existantes sur la détention des petits animaux devraient être intégrées dans les mesures. Les responsables des expositions sont encouragés à tenter de nouvelles approches en lien avec les exigences et à promouvoir ainsi le bien-être des animaux. Petits animaux Suisse est en contact avec l'OSAV, raison pour laquelle il faut nous signaler les problèmes qui surviennent au niveau cantonal afin de pouvoir trouver des solutions adaptées.

Les solutions durables se caractérisent par des concepts bien pensés d'un point de vue économique et écologique. Il faudrait donc utiliser

des matériaux qui ne présentent pas de risques, qui sont réutilisés ou qui ne posent pas de problème du point de vue écologique et qui garantissent une bonne hygiène. En cas de réutilisation, il faut veiller à ce que le matériel ne puisse pas transmettre de germes pathogènes.

Un accent particulier est mis sur la formation de base et la formation continue. Lors des expositions, il faudrait si possible toujours présenter les animaux dans des enclos modèles qui correspondent aux prescriptions de détention exemplaire et dont les dimensions sont supérieures aux exigences minimales. Outre la détention dans les boxes d'exposition habituels, ces enclos modèles peuvent être les points de l'exposition qui attirent le plus de public. Les affiches de Petits animaux Suisse qui présentent les normes de détention donnent également beaucoup d'informations. Il faut veiller à identifier clairement les personnes à même de fournir des informations sur l'exposition et les espèces animales présentées, et à installer un stand d'information dans un endroit bien visible.

LPA, art. 3, lettre b

Bien-être : le bien-être des animaux est notamment réalisé :

1. *lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,*
2. *lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique,*
3. *lorsqu'ils sont cliniquement sains,*
4. *lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés.*

Fiches thématiques 18.1/18.2/18.4/18.5

Généralités

Les fiches thématiques s'adressent aux organisations impliquées en tant qu'organisatrices de manifestations et aux participants, ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux qui sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

Obligations des personnes impliquées

Lors de ces événements, il incombe à la fois à l'organisateur et aux participants de traiter les animaux avec ménagement. Les deux parties sont par conséquent tenues de réduire à un minimum les risques de blessures et de maladies, et d'éviter aux animaux douleurs, maux et dommages. Il convient également de protéger les animaux contre le surmenage (solicitations excessives) et de ne pas les mettre dans un état d'anxiété.

Obligations de l'organisateur

Outre les tâches d'organisation, l'organisateur est tenu d'assumer une fonction de surveillance en prenant des mesures si les participants ne respectent pas leurs obligations et que les visiteurs ne se comportent pas correctement. De plus, il est tenu de fournir des informations à l'autorité d'exécution (art. 30a, al. 5 et 6, OPAn). Les organisateurs de la manifestation doivent intervenir si les participants ne respectent pas leurs obligations.

Régime d'autorisation

Expositions :

En vertu de la législation fédérale sur la protection des animaux, les expositions de petits animaux ne sont en principe pas soumises à autorisation. Mais ce n'est le cas que s'il n'y a vraiment aucun commerce d'animaux et qu'aucun animal dont la détention est soumise à autorisation n'est exposé. Les cantons ont toutefois le droit d'édicter d'autres prescriptions. Selon la situation épizootique et sanitaire, le service vétérinaire cantonal peut par ex. accorder des autorisations assorties de charges, refuser l'octroi d'autorisations ou imposer des obligations de déclaration. Dans tous les cas, il convient donc de contacter le service vétérinaire cantonal suffisamment tôt.

Bourses et marchés : Les bourses et les marchés sont dans tous les cas soumis à autorisation. Les exigences sont définies de manière détaillée dans la fiche thématique 12.2. Les animaux vendus doivent être laissés dans l'enclos ou hébergés correctement jusqu'à ce que l'on vienne les chercher.

Informations préalables des participants

Une communication écrite aux participants sur leurs obligations concernant les exigences en matière de protection des animaux lors de l'exposition favorise un déroulement sans accroc et prévient les risques inutiles. Il s'agit notamment d'informations sur les réglementations relatives à la prise en charge des animaux, aux enclos d'exposition, à la prophylaxie et à l'interdiction d'exposer des animaux présentant des contraintes dues à la sélection. Ces informations peuvent être transmises par le biais du règlement d'exposition ou d'un courrier. D'entente avec le service vétérinaire cantonal compétent, il convient aussi d'informer les participants sur les mesures de prévention des épizooties. Les exigences des divisions de Petits animaux Suisse doivent également être communiquées aux participants sous une forme appropriée. Des affiches doivent être posées pour sensibiliser les visiteurs au comportement adéquat.

Le but de chaque exposition est de présenter des animaux calmes et détendus.



Les pigeons apprécient les surfaces surélevées et s'y sentent bien.



Contrôle d'entrée

Lors de leur arrivée, tous les animaux doivent être contrôlés pour vérifier qu'ils ne présentent pas de symptômes de maladie contagieuse ni de caractéristiques d'élevage non admises. Ce contrôle doit être effectué le jour de réception des animaux avant que l'exposition soit ouverte au public. Les animaux qui présentent des signes de maladie ou des caractéristiques d'élevage non admises manifestes sont refoulés et renvoyés à leur éleveur. Les participants doivent immédiatement ramener les animaux refoulés chez eux, en prendre soin et, le cas échéant, les faire soigner par un vétérinaire.

Lors du contrôle d'entrée, il est possible que certaines caractéristiques de contraintes (sujets hypertypes) ne soient pas identifiées et que les participants ne soient ainsi pas sanctionnés en conséquence. Lors de l'évaluation par les experts (juges), les animaux hypertypes doivent être refusés (pas d'évaluation) et doivent être déplacés avant l'ouverture de l'exposition dans des locaux aménagés à cet effet et inaccessibles au public. Ces locaux doivent correspondre en tous points aux conditions d'exposition (climat, dimensions des boxes, équipements, etc.). Les participants doivent immédiatement ramener chez eux les animaux qui n'ont pas été

OPAn, art. 30a Obligations des personnes impliquées

4 Les participants doivent veiller à respecter notamment les obligations suivantes :

- a. *seuls des animaux sains participent à la manifestation et leur bien-être est assuré ;*
- b. *aucun animal sélectionné en fonction de buts d'élevage non admis (art. 25, al. 2) ne participe à la manifestation ;*
- c. *les jeunes animaux qui têtent encore leur mère ne sont présentés qu'en la compagnie de celle-ci.*

jugés, en prendre soin et, le cas échéant, les faire soigner par un vétérinaire.

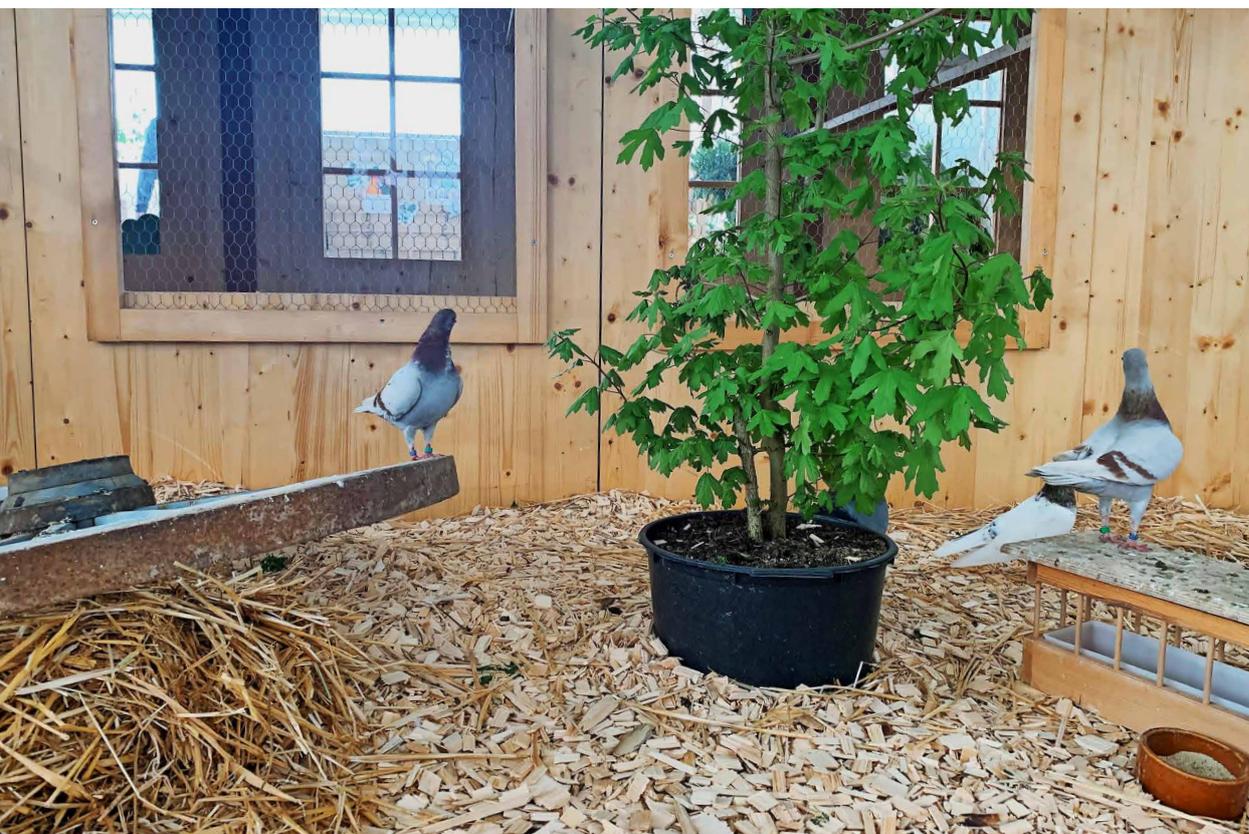
Le fait d'amener des animaux de provenances différentes à une exposition augmente le risque de transmission d'agents pathogènes. Ce risque peut être minimisé en admettant uniquement des animaux cliniquement en bonne santé à l'exposition. Cela veut dire que les animaux doivent avoir l'air en bonne santé.

L'organisateur doit en outre remplir les exigences spécifiques suivantes (voir art. 30a, al. 2, OPAn) :

- Il existe une liste à jour, mentionnant l'adresse de chacun des participants, ainsi que la race et le nombre des animaux amenés à l'exposition. Le cas échéant, cette liste doit également mentionner l'identification des animaux.
- L'exposition doit être réalisée de manière à ce que les animaux puissent bénéficier de périodes de repos et de récupération adéquates. Le stress ou le surmenage peut être évité en réglant de manière appropriée l'accès au public. En particulier, l'éclairage doit être adapté en conséquence et limité à un maximum de 16 heures par jour.
- La zone de restauration (cantine de fête) doit se trouver dans un secteur distinct de la zone occupée par les animaux. De plus, les stands de vente ne doivent pas non plus se trouver dans le même local que les animaux.
- Il faut veiller à ce que les animaux ne souffrent pas du bruit ou des facteurs climatiques, par ex. l'ensoleillement occasionnant une hausse de la température dans les enclos ou des courants d'air. De manière générale, la température ambiante doit être adaptée au bien-être des animaux exposés.
- Les animaux dépassés par la situation doivent être hébergés et pris en charge de manière appropriée.

Animaux sous la garde de l'organisateur

Lors des expositions de petits animaux, les animaux sont pris en charge par l'organisateur. Ce dernier doit par conséquent engager un nombre suffisant de personnes pour prendre soin des animaux et désigner un responsable (par ex. le président du CO) ayant une formation appropriée, qui connaît les besoins des animaux et a l'expérience requise pour les prendre en charge. Ce responsable doit être joignable durant toute la durée de la manifestation (art. 30a, al. 3, OPAn).



Pour les pigeons et les oiseaux d'ornement aussi, il est souhaitable de présenter une détention modèle, par ex. dans une volière de Petits animaux Suisse, comme on peut le voir sur la photo. Il est possible d'utiliser d'autres volières qui répondent à toutes les exigences d'une détention exemplaire des petits animaux. Il est recommandé d'aménager les volières de manière décorative.



La couverture avec des branches de sapin est très décorative, mais elle doit être suffisamment dense.

Personne chargée de surveiller le déroulement de l'exposition

L'organisateur doit vérifier que les personnes responsables de la prise en charge des animaux et les participants s'acquittent de leurs obligations. Si ce n'est pas le cas, il doit prendre les mesures nécessaires (art. 30a, al. 5, OPAn). Pour la vérification, l'organisateur désigne selon la situation une personne (par ex. le responsable de la halle) ou plus qui surveillent le bien-être des animaux pendant les heures d'ouverture de l'exposition et fournissent sur demande des informations à l'autorité d'exécution.

Responsabilité du bien-être des animaux

Tant que les animaux ne sont pas sous la garde de l'organisateur, c'est le participant qui est responsable du bien-être de ses animaux. Il doit faire passer les besoins fondamentaux des animaux et le traitement avec ménagement des animaux avant ses intérêts personnels et ceux de l'organisateur, par ex. lors de la présentation de l'animal (art. 30a, al. 4, let. a, OPAn).

Seuls des animaux en bonne santé peuvent être amenés à une exposition (art. 30a, al. 4, let. a, OPAn). Lors de l'exposition, les animaux ne doivent pas être exposés à des risques pouvant entraîner des douleurs, des maux, des dommages ou un surmenage (art. 30a, al. 1, OPAn).

Les animaux dépassés par la situation doivent être retirés de l'exposition, hébergés et pris en charge de manière appropriée (art. 30a, al. 2, let. c, OPAn).

Interdiction d'exposer des animaux présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection

Il est interdit de présenter lors des manifestations des animaux issus d'un élevage axé sur des buts d'élevage non admis ou qui ont été élevés de manière illicite. Un but d'élevage non admis se remarque au fait que l'individu souffre de restrictions des fonctions corporelles et/ou de la perception sensorielle ou présente des écarts par rapport au comportement typique de l'espèce au sens de l'art. 25, al. 2, OPAn, ainsi que des annexes 1 et 2 de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (OPAnE). L'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon héréditaire de parties du corps ou d'organes ou

d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages est interdit. L'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce qui rendrait très difficile, voire impossible, la vie avec des congénères, est également interdit (art. 25, al. 3, OPAn). Les fiches thématiques correspondantes sur le sujet doivent également être consultées.

Il convient de noter que ce ne sont pas des races ou des élevages qui sont interdits, mais les animaux (individus) qui présentent une contrainte (sujets hypertypes). Par conséquent, les listes et les explications données pour chaque espèce animale doivent se rapporter à l'animal individuel et non de manière générale à la race ou à une caractéristique. Pour faire valoir les critères d'interdiction, les animaux doivent souffrir, présenter des dommages invalidants, être limités par la douleur, avoir subi des interventions modifiant profondément leur aspect ou ne plus être capables d'exprimer leurs capacités naturelles. L'OPAnE stipule que les animaux doivent être classés dans des catégories de contraintes. En 2017, Petits animaux Suisse a chargé des personnes qualifiées de classer toutes les espèces animales et races dans des catégories de contrainte. Presque aucun animal n'a dû être classé dans la catégorie de contrainte 2 ou plus élevée. Les standards ont été adaptés et les experts (juges) suivent régulièrement des cours de formation et de formation continue de manière à pouvoir exclure les sujets hypertypes (catégories de contrainte 2 et plus). L'OSAV n'a pas fait de commentaires sur ces tableaux.

Manière de traiter les animaux avec ménagement

La manipulation des animaux doit être limitée au strict minimum. Les animaux (à l'exception des oiseaux d'ornement) ne doivent pas être sortis des enclos, sauf pour l'évaluation. Les participants/propriétaires d'animaux doivent eux aussi se conformer à ces règles. Les formations/discussions concernant les animaux avec des personnes formées à cet effet et dans un cadre ménageant les animaux sont autorisées. Les personnes chargées de la surveillance du fonctionnement de l'exposition doivent veiller au respect de ces règles.

Exigences applicables aux enclos d'exposition

Les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible, que les animaux ne soient pas atteints dans leur santé et qu'ils ne puissent pas s'échapper des enclos (art. 7, al. 1, OPAn).

Les enclos d'exposition et de bourses décrits dans les fiches thématiques ne répondent jamais à toutes les normes légales requises pour une détention conforme aux besoins des animaux. Les visiteurs doivent être informés quant aux conditions de détention prescrites par l'OPAn en présentant des animaux détenus de manière exemplaire et par le biais des affiches de Petits animaux Suisse. Il est important que les organisateurs d'expositions respectent les dispositions contenues dans les fiches thématiques et trouvent des solutions créatives pour promouvoir davantage le bien-être des animaux lors des expositions. Les fiches thématiques décrivent en détail l'aménagement requis pour les enclos. Les exigences se basent sur l'OPAn.

Il s'agit essentiellement de respecter le bien-être des animaux et de leur fournir des possibilités de se retirer (hors de vue du public, des animaux voisins). Les parois arrière doivent donc être entièrement recouvertes. Les parois latérales doivent être entièrement ou partiellement recouvertes. Pour certaines espèces animales/certains enclos, le côté avant doit être au moins partiellement recouvert. Le dessus des enclos doit également être recouvert par un matériau approprié. Des allées suffisamment larges doivent être prévues pour le public.

Selon l'espèce animale, des dispositions spécifiques, définies dans les fiches thématiques, s'appliquent et peuvent toujours être consultées sur internet à l'adresse www.osav.admin.ch. Les explications suivantes sont basées sur les fiches thématiques du 20 janvier 2021 et sur l'exposition modèle 2020.

Fiche thématique 18.1 Volailles

Équipement des enclos

Couverture / protection visuelle / endroit pour se retirer :

- Les petits enclos (cages) doivent être recouverts d'un matériau opaque sur le dessus, à l'arrière, ainsi que sur les côtés extérieurs de la rangée d'enclos. La paroi de séparation entre deux enclos doit être opaque sur au moins la moitié de sa surface. Des branches de sapin peuvent servir de couverture si elles sont suffisamment denses.
- Pour les cailles, les canards sauvages et les oies sauvages, l'enclos doit en outre être équipé d'une aire de retrait intérieur, par ex. une maisonnette ou un abri construit avec des branches.
- Les volières doivent être entièrement recouvertes d'un matériau opaque sur le dessus, à l'arrière, ainsi que sur les côtés extérieurs de la série d'enclos.
- La paroi de séparation entre deux enclos doit être opaque sur au moins la moitié de sa surface.
- Pour les dindes, les pintades et les faisans, le côté orienté vers le public doit en outre être recouvert sur au moins la moitié de sa surface.

Si, malgré ces mesures, les animaux montrent des signes de stress, la paroi de séparation doit être entièrement recouverte.

- Le sol de l'enclos doit être pourvu de litière appropriée, par ex. des copeaux de bois ou de la paille.
- Tous les animaux doivent avoir accès à l'eau en permanence. La nourriture doit être mise à disposition en fonction des besoins individuels.



Les oies se sentent bien avec la possibilité de se baigner dans un coin. En outre, elles ont de la nourriture et de l'eau potable à disposition dans la partie avant de l'enclos.

- Pour occuper les gallinacés et les cailles, il convient de mettre à disposition de la paille avec des résidus de battage. Une occupation propre à l'espèce doit également être mise à disposition des autres espèces de volailles.
- Perchoirs surélevés pour les poules domestiques, les dindes, les pintades et les faisans : les enclos pour 1-2 animaux doivent être équipés d'au moins un perchoir. Les enclos pour plus de deux animaux doivent être équipés d'au moins deux perchoirs placés à des hauteurs différentes. Il est interdit d'exposer individuellement les dindes, les pintades et les faisans.
- Possibilité de se baigner pour les volailles d'eau avec des aides pour entrer et sortir de l'eau. L'installation de baignade n'est pas considérée comme un abreuvoir. Elle doit être placée à l'arrière de l'enclos.
- Les cailles doivent disposer d'un bain de sable et de sable qu'elles peuvent ingérer (grit).
- Les enclos de présentation doivent être recouverts d'un matériau opaque sur le dessus et au moins sur deux côtés.

Dimensions des enclos lors des expositions

Les enclos doivent être suffisamment grands pour accueillir l'équipement requis et permettre aux animaux de l'utiliser de manière conforme à l'espèce. Ils doivent présenter au moins les dimensions suivantes :

- Poules domestiques :
 - 0,4 m² pour 1 ou 2 animaux jusqu'à 1,5 kg ; hauteur 0,6 m
 - 0,5 m² pour 1 ou 2 animaux de plus de 1,5 kg jusqu'à 3 kg ; hauteur 0,7 m
 - 1 m² pour 1 coq de plus de 3 kg ; hauteur 1 m

La détention individuelle est possible lors d'une exposition (petits enclos, aucune possibilité de s'échapper), afin d'éviter ou de prévenir des incompatibilités entre animaux et/ou des problèmes de protection des animaux.

- Dindes et pintades : pas de détention individuelle !
 - 4 m² pour max. 3 animaux ; hauteur 2 m
- Faisans : pas de détention individuelle !
 - 2 m² pour max. 3 animaux d'espèces de petite taille ; hauteur 2 m
 - 4 m² pour max. 3 animaux d'espèces de grande taille ; hauteur 2 m
- Cailles : pas de détention individuelle !
 - 0,4 m² pour max. 4 animaux d'espèces de petite taille jusqu'à la taille de la caille des blés comprise ; hauteur 0,4 m
 - 0,6 m² pour max. 4 animaux d'espèces de plus grande taille ; hauteur 0,4 m
- Canards et oies, y compris les formes sauvages : pas de détention individuelle !
 - 1 m² pour 2 animaux d'espèces de petite taille (par ex. canards mandarins) ou 2 m² pour max. 4 animaux ; hauteur 0,8 m
 - 2 m² pour 2 animaux d'espèces de grande taille (par ex. oies) ou 4 m² pour max. 4 animaux ; hauteur 2 m

Aire de retrait (croquis) : boxes pour les poules



Les volières spacieuses sont bénéfiques au bien-être des animaux et sont un régal pour les yeux des visiteurs. Pour les dindes, les pintades et les faisans, le côté orienté vers le public doit en outre être recouvert sur la moitié de sa surface.



Les poules doivent disposer d'un perchoir, ce qui peut être réalisé facilement sous forme d'une simple latte de bois.



Les dindes et les pintades doivent disposer de possibilités de se percher et leur enclos doit être recouvert à l'avant sur la moitié de sa surface.



Les perchoirs peuvent également être conçus avec un dispositif en bois rabattable et doivent être adaptés à l'espèce animale.



Les installations de baignade doivent être munies d'aides pour entrer et sortir de l'eau et doivent être placées dans la partie arrière de l'enclos.



Les caillies doivent disposer d'une aire de retrait à l'intérieur de l'enclos et d'un bain de sable.



Les canards sauvages et les oies sauvages doivent en outre disposer d'une aire de retrait à l'intérieur de l'enclos.



Lors des concours de jeunes animaux ou d'autres manifestations où les animaux ne sont pas présentés dans des boxes d'exposition, les animaux doivent disposer d'une aire de retrait qui peut également faire office de surface surélevée.

Pour les cochons d'Inde, un grand tas de foin peut également faire office d'aire de retrait.



Les boxes des lapins recouverts sur le haut et sur le devant permettent aux lapins de se retirer hors de vue des visiteurs.

Les boxes doivent être pourvus de foin frais et de paille en abondance. Il faut veiller tout particulièrement à ce que les animaux disposent d'objets à ronger appropriés.

Fiche thématique 18.2

Lapins et cochons d'Inde

Équipement des enclos

- Couverture / endroit pour se retirer : les enclos doivent être couverts sur le haut et fermés sur trois côtés. Un endroit pour se retirer équipé d'une protection visuelle doit être aménagé du côté orienté vers le public. Idéalement, l'enclos sera recouvert d'un matériau opaque sur toute sa hauteur et sur un tiers de sa longueur. Des branches de sapin peuvent servir de couverture si elles sont suffisamment denses.
- Les cochons d'Inde doivent disposer d'un endroit où se retirer sous forme d'un refuge, par ex. un tas de foin. En outre, les cochons d'Inde doivent si possible être exposés à deux ou en groupe avec des animaux familiers et compatibles.
- Lorsque plusieurs animaux sont hébergés dans le même enclos, ils doivent tous pouvoir utiliser en même temps l'aire de retrait. Si nécessaire, il convient d'aménager plusieurs endroits où se retirer.
- Le sol de l'enclos doit être pourvu de litière appropriée, de préférence des copeaux de bois ou de la paille.
- Tous les animaux doivent en permanence avoir accès à de l'eau et à du fourrage grossier, à savoir du foin.
- Les lapins et les cochons d'Inde doivent en tout temps disposer de matières à ronger appropriés pour s'occuper, idéalement du bois tendre et des branches naturelles.
- Les enclos de présentation doivent en outre être équipés de surfaces surélevées et d'une aire de retrait. L'enclos doit être recouvert d'un matériau opaque sur au moins deux de ses côtés.

Dimensions des enclos lors des expositions

Les enclos doivent être suffisamment grands pour accueillir l'équipement requis et permettre aux animaux de l'utiliser de manière conforme à l'espèce. Ils doivent présenter au moins les dimensions suivantes :

Lapins :

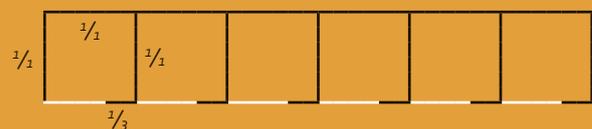
- 60 x 60 cm, ou 3600 cm² pour 1-2 lapins jusqu'à 5,5 kg ; hauteur 45 cm
- 70 x 70 cm, ou 4900 cm² pour 1-2 lapins de plus de 5,5 kg ; hauteur 60 cm

Cochons d'Inde :

- 60 x 60 cm, ou 3600 cm² pour 1-2 animaux ; hauteur 45 cm

La détention individuelle est possible lors d'une exposition (petits enclos, aucune possibilité de s'échapper), afin d'éviter ou de prévenir des incompatibilités entre animaux et/ou des problèmes de protection des animaux.

Aire de retrait (croquis) : boxes pour lapins



Fiche thématique 18.4 Pigeons

Équipement des enclos

- Couverture / protection visuelle / endroit pour se retirer : les enclos doivent être entièrement recouverts d'un matériau opaque sur le dessus, à l'arrière, ainsi que sur les côtés extérieurs de la rangée d'enclos. La paroi de séparation entre deux enclos doit être opaque sur au moins la moitié de sa surface. Le côté orienté vers le public doit être recouvert d'un matériau opaque sur toute sa hauteur et sur un tiers de sa longueur. Des branches de sapin peuvent servir de couverture si elles sont suffisamment denses. Pour les pigeons qui présentent des signes de stress dus à un animal voisin, toute la paroi latérale commune doit également être recouverte d'un matériau opaque, par ex. du carton.
- Tous les pigeons doivent avoir l'accès à l'eau en permanence. La nourriture doit être mise à disposition en fonction des besoins individuels.
- L'enclos doit être équipé d'une surface surélevée. Lorsque plusieurs pigeons sont hébergés dans le même enclos, l'enclos doit être équipé de plusieurs surfaces surélevées et les animaux doivent être compatibles.
- Les enclos de présentation doivent être recouverts d'un matériau opaque sur le dessus et au moins sur deux côtés.

Dimensions des enclos lors des expositions

Les enclos doivent être suffisamment grands et hauts pour accueillir l'équipement requis et permettre aux animaux de l'utiliser de manière conforme à l'espèce.

Les enclos d'exposition doivent présenter au moins les dimensions suivantes :

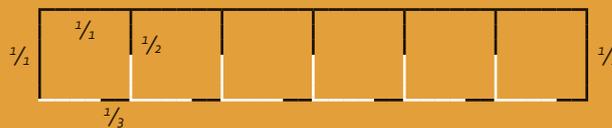
- 50 x 50 cm, ou 2500 cm²
pour 1-2 pigeons de petites races (taille de bague 7 à 9) ; hauteur 45 cm
- 60 x 60 cm, ou 3600 cm²
pour 1-2 pigeons de grandes races ou avec des pattes emplumées (taille de bague 10 à 13) ; hauteur 45 cm

La détention individuelle est possible lors d'une exposition (petits enclos, aucune possibilité de s'échapper), afin d'éviter ou de prévenir des incompatibilités entre animaux et/ou des problèmes de protection des animaux.



L'enclos doit être équipé d'une surface surélevée. Cela peut être réalisé facilement avec un plot de bois. Le plot de bois doit mesurer environ 10 x 10 x 10 cm.

Aire de retrait (croquis) : boxes pour pigeons



Les enclos doivent être entièrement recouverts d'un matériau opaque sur le dessus, à l'arrière, ainsi que sur les côtés extérieurs de la rangée d'enclos. La paroi de séparation entre deux enclos doit être opaque sur au moins la moitié de sa surface. Le côté orienté vers le public doit être recouvert d'un matériau opaque sur toute sa hauteur et sur un tiers de sa longueur.



Fiche thématique 18.5 Oiseaux d'ornement

Pour garantir le bien-être des oiseaux d'ornement dans les petits enclos (cages), le public ne doit pas pouvoir toucher les animaux à travers les barreaux. Les séparations qui tiennent le public à distance conviennent bien. Ce n'est pas nécessaire pour les volières où les oiseaux d'ornement peuvent s'éloigner davantage du public. Contrairement aux grandes volières, les cages ne doivent pas être posées au sol.

Équipement des enclos

- Couverture / protection visuelle / endroit pour se retirer : toutes les cages doivent être fermées sur le haut et sur trois côtés ou être recouvertes d'un matériau opaque.
- Une protection visuelle doit être aménagée du côté orienté vers le public. Pour ce faire, soit un tiers au moins de la longueur de la cage est recouvert d'un matériau opaque, soit des branches sont mises à disposition à l'intérieur de l'enclos comme aire de retrait (abri). Des branches de sapin peuvent servir de couverture si elles sont suffisamment denses.
- Les caillies naines doivent obligatoirement disposer d'un abri dans l'enclos.
- Tous les animaux doivent avoir accès à l'eau en permanence. La nourriture doit être mise à disposition en fonction des besoins individuels.
- L'enclos doit être équipé d'au moins deux perchoirs. L'un d'eux au moins doit se trouver dans la zone située derrière la protection visuelle.
- Tous les animaux doivent avoir à disposition du sable ou du grit qu'ils peuvent ingérer.
- Les caillies naines doivent en outre disposer d'un bain de sable.
- Les psittacidés doivent avoir à disposition des branches naturelles pour s'occuper.
- Les enclos de présentation doivent être recouverts d'un matériau opaque sur le dessus et au moins sur deux côtés.

Dimensions des enclos lors des expositions

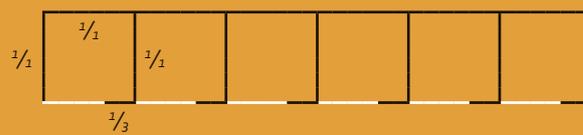
Les enclos doivent être suffisamment grands pour accueillir l'équipement requis et permettre aux animaux de l'utiliser de manière conforme à l'espèce.

Les enclos d'exposition doivent présenter au moins les dimensions suivantes :

- jusqu'à la taille des inséparables : 1300 cm² pour 1-2 animaux ; hauteur 40 cm
- jusqu'à la taille des perruches callopsittes, y c. les caillies naines 3500 cm² pour 1-2 animaux ; hauteur 50 cm
- jusqu'à la taille des perroquets gris : 4900 cm² pour 1-2 animaux ; hauteur 80 cm
- jusqu'à la taille des perroquets de grande taille : 7 m² pour 1-2 animaux ; hauteur 2 m (volières)

La détention individuelle est possible lors d'une exposition (petits enclos, aucune possibilité de s'échapper), afin d'éviter ou de prévenir des incompatibilités entre animaux et/ou des problèmes de protection des animaux.

Aire de retrait (croquis) : boxes pour oiseaux d'ornement



Les oiseaux d'ornement peuvent également être présentés dans des volières. Il convient alors également de tenir compte autant que possible de tous les besoins des animaux.



Les psittacidés doivent avoir à disposition des branches naturelles pour s'occuper. L'enclos doit être équipé d'au moins deux perchoirs. L'un d'eux au moins doit se trouver dans la zone située derrière la protection visuelle.



Couverture / protection visuelle / endroit pour se retirer : toutes les cages doivent être fermées sur le haut et sur trois côtés ou être recouvertes d'un matériau opaque.



Tous les animaux doivent avoir accès à l'eau en permanence. La nourriture doit être mise à disposition en fonction des besoins individuels.

AU SHOP TIERWELT

WWW.TIERWELT-SHOP.COM



PANTASEPT

1 l CHF 17.00
5 l CHF 69.00
10 l CHF 119.00



AFFICHES

peuvent être commandées sans frais

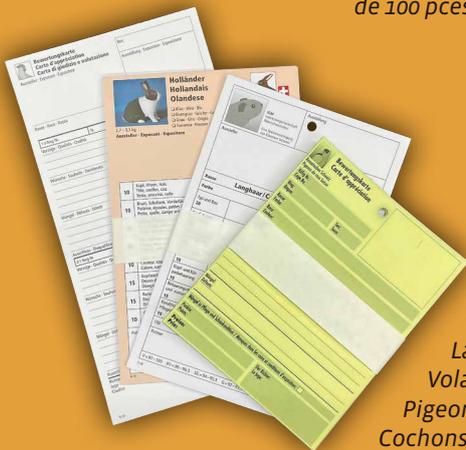
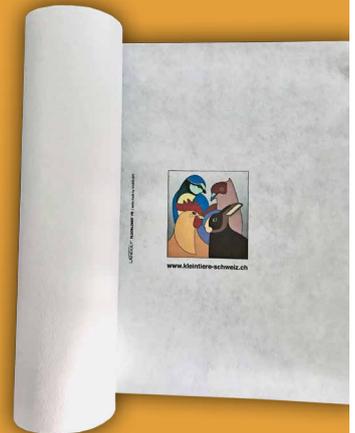
NUMÉRO DE CAGES/BOXES

CHF 11.00/paquet de 100 pces



FLOORLINER

Largeur 1m, longueur 50m
CHF 135.00/rouleau



CARTES DE JUGEMENT (10 PCES/PAQUET)

Lapins CHF 3.50
Volailles CHF 4.50
Pigeons CHF 3.00
Cochons d'Inde CHF 4.00

COMMANDEZ MAINTENANT!

Veillez me faire parvenir contre facture (les frais d'emballage et de port seront facturés en surplus).

Je commande:

Nom

Prénom

Rue et n°

CP et localité

Date

Signature

Envoyer à :

Tierwelt-Shop, Henzmannstrasse 18, 4800 Zofingen

Téléphone : 062 745 94 65, mail : shop@kleintiere-schweiz.ch



En présentant de telles détentions exemplaires, les expositions de petits animaux ont pour objectif d'inciter le visiteur à commencer son propre élevage ou sa détention personnelle de petits animaux. Avec suffisamment de possibilités de retrait et des aménagements variés, les animaux se sentent à l'aise et font aussi de la bonne publicité pour un hobby gratifiant et proche de la nature.

Kleintierausstellungen sollen auch mit solchen Musterhaltungen zum Beginn der Kleintierzucht anregen. Mit genügend Rückzugsmöglichkeiten und abwechslungsreicher Gestaltung fühlen sich die Tiere wohl und sind so beste Werbung für ein erfüllendes, naturnahes Hobby.

